

Du 20 Mai 1428

A Conseiller L'arrest d'Entre le procureur
 du Roy d'une part et de Jean Dampierre, Jean
 ournier, Thomas Raat, Gilles Lelombard, Jacques
 Ravoisie, Jean Gense dit festu et autres merciers,
 Il sera dit que de Trente une Ceintures et ferures
 d'argent arrestees et prises par justice en la
 possession de Jean Dampierre avec quinze
 Esterlins de toutes rives le vingt trois signees par
 la Couv fussent cassees et rendues audit Dampierre
 pour en faire son profit licitement et les huit autres
 Ceintures signees par icelle Couv avec les dits quinze
 Esterlins et Contrerivers seront portes en lamonnage

du Roy au proffit dudit de Dampierre qui en aura
le proffit des trente Ceintures, un demy cent et un
Lingot arrestés et prises sur Thomas Raat, deux
d'icelles Ceintures signées par la Cour et ledit
Lingot seront portés à la main du Roy au proffit
des heritiers dudit deffunt Thomas Raat et des autres
seize Ceintures, l'une partie signée par la Cour
en sera rendue en point et estat qu'elles sont ausdits
heritiers comme bonnes et Loyalles et toutes les
autres seront Casseés et rendues ausdits heritiers
des dix Ceintures prises par justice sur Jean fournier
les Douilles et domans seront Casseés et rendues audit
fournier et les Cloux d'icelles seront portés à la
monnoye au proffit d'iceluy fournier, Les Trois
Ceintures d'argent prinses sur Gilles Le Lombard
seront Casseés et à luy rendues, les Trois Ceintures
de Robert Le Ravoisie seront différées, les Tissus
à luy rendus et la serrure d'icelles portée à la monnoye
au proffit dudit Jacques, les quatre Ceintures prises
sur Jean Gense dit festu seront Casseés et à luy
rendus des serrures de quatre Ceintures et trois demy
Seins assis sur Tissus de Soye prinses sur Jean Bouet

Lesdites quatre Ceintures seront cassées et a luy
 rendues et les Trois demy Seins seront rendus en l'estat
 qu'ils sont a la mere de la femme dudit Bouet comme
 a elle appartenant, de Cinq Ceintures d'argent de
 Richard anseau, l'une signée y luy sera rendue
 au point qu'elle est comme bonne
 L'autre signée sera portée a la monnoye au proffit
 dudit Richard et les trois autres seront cassées et a
 luy rendues pour en faire son proffit licitement ;
 de Neuf Ceintures prises et arrestées sur Henry
 de Lompit dit le provisionneur, l'une signée par
 La Couv. sera portée a la monnoye a son proffit
 et toutes les autres seront cassées et a luy rendues,
 les douze Ceintures prises sur Jean Loyeu seront
 toutes cassées et a luy rendues ;
 des cinq Ceintures, un Collier et plusieurs Cloux et
 rives d'argent prises et arrestées sur Renaud
 nepveu lesdits cloux et rives seront portés a la
 monnoye au proffit dudit Renaud et l'une d'yeelles
 Ceintures sur Tiers noir sera rendue aussi ainsi
 qu'elle est a Mathieu Girard patricien comme a luy
 appartenant et Lesdits autres quatre Ceintures avec

Ledit Collier seront Cassez et rendues au d. Renaud ;
Les neuf Ceintures de Goumin Hubert sur luy prises
et arrestees seront toutes Cassez et a luy rendues, des
Trois Ceintures, plusieurs Verges d'argent en filées —
Ensemble et un Signet d'argent arrestees sur Robin
Rogier et un viel Signet d'or, les dites Ceintures —
seront Cassez et a luy rendues et les dites Verges et
Signet d'argent seront portees a la monnoye a son
proffit et Ledit aniel d'or luy sera rendu ainsi qu'il est
Le Demy et deux anneaux d'argent prins et arrestes
sur Jean Le Devin seront Cassez et a luy rendus, des
Verges d'argent en filées ensemble et plusieurs boutons
d'ors prins et arrestez sur Simonet Le Roy, les dites
verges seront Cassez et a luy rendues et les dits —
boutons seront portez a la monnoye a son profit ;
Les Verges d'argent en filées ensemble prises sur
avesot La Lorraine seront Cassez et portees a la
monnoye au profit d'icelle avesot ;
des quatre Ceintures d'argent prises et arrestees sur
Prin Demoiselles l'une signee par la Couv sera
portee a la Monnoye a son profit et les autres
trois seront Cassez et a luy rendues ;

des six Ceintures de Percin Henry sur luy prises -
 seront cassées et a luy rendues, La Ceinture de Rogeo
 La hostolle sur luy prise sera cassée et a luy rendue;
 Les deux Ceintures d'argent prises et arrestées sur
 Chrestienne La heurette seront cassées et a elle rendues
 et reserve la Coue ausdits Merciers leurs recours pour
 leur interest Contre les orphèvres qui ont fait ou
 vendus Lesdittes orphèvreries et a eux leurs defenses
 au contraire et en outre La Coue a commis et commet
 Simonnet de Mauvray, Pierre Baathelmy, Renaud
 Picard et Jean Lemouton orphèvres a Visittes par
 main Souveraine appellee avec eux un huissier de
 La Coue de Ceans en la Mercerie du Palais desdits
 ouvrages d'orphèvrerie sans prejudice du proces
 pendant Ceans entre le Concierge du Palais et les
 merciers de la ditte mercerie du Palais

Ensuit que la Coue a ordonné pour occasion des
 grandes fautes que jecelle Coue a truvé en plusieurs
 des Ceintures d'argent et autres orphèvreries arrestées
 sur lesdits Merciers qui s'en sont excusez et excusent
 sur les orphèvres qui les ont faittes ou vendues et a fin
 d'eschever que semblables ou graigneurs fautes

n'adviennent quant au tems advenio Premièrement
La Coue a ordonné que dorénavant tous orphevres
signent de leur poinçon avant la bruissance toutes
Ceintures d'or ou d'argent et autres ouvrages d'orpevrerie
qu'ils feront et les pieces d'icelles qui bonnement se
se pourront signer et ou leur poinçon se pourra
asseoir en cette maniere que l'on puisse connoitre
leur seing sur peine d'un marc d'argent.

Item La deffendu et deffend a tous Merciers et
Marchands orphevres que telles Ceintures et autres
ouvrages d'or et d'argent que bonnement se
peuvent signer ils n'achettent des dits orphevres
sans estre signés sur semblable peine d'un
Marc d'argent.

Item que s'il advient que es Ceintures et autres
ouvrages d'orpevrerie qui seront signez comme
dit est l'ancienne faute d'alloy en telle maniere
qu'elles ne soient que dessus et au dessous de l'œuvre
sera confisquée tant encore en la possession de
l'orpevre avec l'amende ordinaire et s'il l'œuvre
est dessous de onze deniers de fin et hors le remede
seront gardées les ordonnances au regard de l'orpevre

Item et Lesdites Ceintures ou autres oeuvres
 d'orfèvreries signées et ja rendues et trouvées en la
 possession d'aucun merciers scelle et trouvées non estée
 de bon alloy selon les ordonnances elle sera cassée
 sans autre peine quand ausdits merciers s'il n'est
 trouvé participant de la faute de l'orfèvre auquel
 cas il sera puny d'amande arbitraire;

Item quant aux Ceintures d'argent et autres ouvrages
 d'orfèvrerie qui veritablement ne se pourront
 signer, La Couv a ordonné que si l'on y trouve telle
 telle et si grande faute qu'elles ne soient qu'a onze
 deniers seulement et au dessous jcelles estant en
 la possession de l'orfèvre outre puny d'amande
 arbitraire;

Item et si elles sont trouvées en la possession du
 mercier sera aussi l'oeuvre confisquée s'il ne sçait
 nommer et prouver le faiseur d'jcelles auquel cas
 sera seulement cassée auquel cas aussy l'orfèvre
 qui sera atteint ou prouvé l'avoit faite payera au
 Roy le prix et l'estimation d'jcelle Ceinture ou
 autre oeuvre avec l'amande arbitraire;

Item si ezdites Ceintures ou autres ouvrages et

d'orfèvrerie l'on trouve main dites fautes d'alloy —
C'est a sçavoir qu'elles soient au dessus de onze —
deniers fin et au dessous du remede seront gardées les
ordonnances sur ce faictes quant aux merciers —
L'œuvre sera cassée tant seulement et a eux
rendues;

Item quant aux Ceintures et autres ouvrages d'—
d'orfèvrerie vieilles que autres gens que orfèvres
portent vendre aux Marchands d'orfèvrerie il
les pourront acheter pour les Casser, mais ils ne
les pourront exposer en vente si elles ne sont de
bon alloy et de dans le remede ordonné par les dites
ordonnances et si l'on trouve qu'il y ait fautes
elles seront Cassées;

Item La Coue a enjoint aux generaux maitres
des Monnoyes du Roy que selon les ordonnances
Royaux faictes sur le fait d'orfèvrerie ils ne
reçoivent dorénavant aucuns a estre Maitres
dudit mestier d'orfèvrerie soit yffieu ou
monnoyer s'il n'est prouvé a tesmoignes —
suffisamment par les Maitres gardes du mestier
et qu'il leur Baille pleige de dix marks d'argent

S'il n'est de Soy bien reseant et que si aucuns en y
a qu'ils ne leur ayent fait le serment et baillie
Laditte Caution qu'ils les fassent faire et baillie
et que les dits generaux maîtres des monnoyes
visitent diligemment les orphèvres de orphèvrerie
en quelque lieu de Paris ordonné a vendee que
trouuer les pourront .j.

du Vol. cotté 22 f. 12.